

Arrêt

n° 123 563 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique Mina. Vous étiez membre de l'UFC (Union des Forces du Changement) depuis 2002 avant de passer à l'ANC (Alliance Nationale pour le changement) lors de sa création le 10 octobre 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2003, le président de la jeunesse de l'UFC, vous confie des missions secrètes qui consistent à être un agitateur public. Vous n'avez jamais eu le courage d'effectuer ces missions. Lorsque le président de la jeunesse est arrêté pour ces faits, les autorités mettent la main sur la liste des personnes à qui il confiait les missions

secrètes. Suite à cet événement, vous quittez votre domicile pendant deux mois, avant d'y revenir. Pendant la campagne électorale de 2005, vous êtes pris à parti par les militants du parti au pouvoir lors d'une bagarre. En avril 2005, toujours en tant que membre de l'UFC, après l'élection présidentielle, vous participez à une manifestation pour dénoncer les fraudes qui ont émaillé les votes. Suite à cette manifestation, vous êtes recherché pour la mort d'un agent des forces de l'ordre de votre quartier. Vous fuyez à nouveau votre domicile et restez chez votre tante, au Bénin, pendant six mois, avant d'y revenir. En 2007, vous participez à un concours de recrutement pour la compagnie de l'énergie électrique du Togo. Vous n'êtes jamais recontacté et vous pensez que c'est pour des raisons politiques que vous avez été évincé.

Du 24 décembre 2011 jusqu'en avril 2012, vous êtes en Grèce pour y faire du tourisme avec le passeport et le visa d'une autre personne. Suite à vos arrestations dans ce pays en raison de votre séjour illégal, vous décidez de retourner au Togo. Le 12 juin 2012, vous participez à une manifestation antigouvernementale. Une bagarre éclate entre les manifestants et les forces de l'ordre. Vous décidez de rentrer chez vous. Le lendemain, quatre agents des forces de l'ordre viennent vous arrêter à votre domicile en tant qu'agent de sécurité au sein de l'ANC. Ils fouillent votre domicile, sans rien y trouver. Vous êtes conduit à la gendarmerie où vous êtes accusé d'avoir volé des armes à feu des autorités après les avoir agressés pendant la manifestation. Vous restez détenu jusqu'au 16 juin 2012, où vous décidez de vous évader pendant vos corvées. Ce même jour, vous vous rendez chez votre tante au Bénin, chez qui vous resterez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 14 août 2012, vous quittez le Bénin, à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 16 août 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous dites craindre d'être arrêté, d'être enlevé et d'être porté disparu (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p.15). Vous dites craindre les autorités de votre pays, plus précisément les gendarmes (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 16). Vous n'aviez jamais été arrêté ou détenu auparavant (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 5). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 23).

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'interrogé à plusieurs reprises sur les problèmes que vous avez connus au Togo en raison de votre appartenance à l'UFC et ensuite à l'ANC, vous dites à plusieurs reprises n'avoir connu des problèmes qu'en 2005 et lors de votre arrestation en 2012 (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 4, 5, 6). Il remarque également que vos problèmes en 2005 ont eu lieu dans le contexte particulier des élections présidentielles, que bien que vous ayez dû quitter votre pays momentanément vous y êtes ensuite revenu, vous avez passé plus de 7 ans au Togo avant de venir demander l'asile en Belgique et surtout qu'à cette époque vous étiez membre de l'UFC, parti qui, depuis lors, est entré dans le gouvernement selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Fiche d'inventaire de documents pays, doc. n°1, Document de réponse, tg2012-005w, Togo, UFC, 11 janvier 2012). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison il y aurait encore une crainte actuellement dans votre chef en raison de ces événements de 2005.

De plus, alors que vous aviez dit ne pas avoir d'autres problèmes en raison de vos affiliations politiques, vous mentionnez par après un problème en 2007, lorsque vous avez été écarté d'un concours de recrutement pour des raisons politiques (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 8). Le Commissariat général relève que ce sont des suppositions de votre part dans la mesure où vous dites uniquement que vous pensez que c'est ce qui est arrivé, sans développer vos propos.

De même, vous avez signalé, également par après, qu'en 2003, le président de la jeunesse de l'UFC a été arrêté et qu'il était en possession d'une liste de personnes à qui il demandait d'être des agitateurs publics, liste sur laquelle vous figuriez selon vous, bien que vous n'ayez jamais exécuté ces missions (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 7). Invité à dire pourquoi vous n'avez pas mentionné ces

faits plus tôt, vous dites que ça vous a échappé et que vous avez fait beaucoup de choses pour le parti (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 8). Le Commissariat général ne peut se contenter de votre explication pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il vous a été demandé plusieurs fois de dire les problèmes que vous avez eus en raison de votre appartenance à l'UFC et l'ANC et vous ne l'avez pas mentionné à ce moment-là (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 4, 5). Ensuite, même si ce fait date d'il y a plusieurs années, le Commissariat général ne peut croire qu'il vous a échappé dans la mesure où vous avez dû quitter votre domicile pendant deux mois suite à cet événement (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 8). Enfin, le Commissariat général peut d'autant moins croire que cet événement vous ait échappé puisque selon vous c'est sur base de cette liste que les autorités sont remontées jusqu'à vous lors de votre arrestation à votre domicile le 13 juin 2012, soit 9 ans après (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 20, 21).

Au vu de ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement eu des problèmes en 2003 et que votre nom apparaisse sur une liste qui est aux mains des autorités.

Ceci d'autant plus, qu'en ce qui concerne votre détention du 13 au 16 juin 2012, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée votre détention, vous restez particulièrement évasif.

Ainsi, vous dites que vous étiez nourri une seule fois par jour, que dans la cellule il n'y avait rien à faire, que certains jouaient aux cartes, que les visites étaient autorisées et que les détenus recevaient à manger par ce biais et que parfois vous pouviez profiter de la générosité de ces détenus. Vous dites aussi qu'il y avait des corvées. Vous ajoutez que parfois on sortait les détenus pour les interroger. Vous expliquez avoir été interrogé et vous racontez votre évasion. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 15, 21). De plus, vos propos quant au déroulement des quatre jours que vous avez passés en détention sont restés inconsistants. De fait, concernant vos codétenus, vous ne pouvez citer que le nom de deux d'entre eux alors que vous étiez de 25 à 30 personnes dans la cellule. Sur ces deux personnes, vous pouvez seulement dire qu'ils ont été arrêtés à la manifestation du 12 juin 2012 et qu'ils habitaient dans le quartier de Be (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 21). Vous ne pouvez pas en dire plus sur ces deux codétenus ni sur les autres personnes qui partageaient votre cellule (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 22). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'informations sur vos codétenus alors que vous dites être resté détenu avec les mêmes personnes pendant les quatre jours qu'a duré votre détention, en dehors de deux, trois personnes qui vous ont rejoint par après (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 21).

Interrogé sur l'organisation de la vie dans votre cellule et sur le déroulement de vos journées, vous dites que vous ne faisiez rien, qu'il n'y avait rien à faire et que votre plus grand souhait était d'être libéré (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 22). Interrogé sur votre sentiment par rapport à cette détention, vous répétez que votre plus grand souhait était d'être libéré et que vous n'arriviez plus à supporter votre détention (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 22). Vos déclarations lacunaires et imprécises concernant votre vécu en détention ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre incarcération.

Lorsque l'occasion vous est donnée d'ajouter quelque chose à vos déclarations, vous dites que les conditions de détention étaient inhumaines en raison du sol et des murs crasseux et sales, du fait qu'il n'y avait pas de condition d'hygiène et qu'il y avait une puanteur dans la cellule. Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 22).

Lors de l'analyse de votre dossier il doit être tenu compte du fait que vous n'avez été détenu que quatre jours mais étant donné qu'il s'agit de votre première détention (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 5), que cette détention vous a conduit à quitter votre pays (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 14, 15) et que vous avez exprimé n'avoir pas pu supporter votre détention et que les conditions étaient inhumaines (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 22), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des nombreux détails sur cette détention.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention et de l'évasion qui s'en est suivie. Dès lors il ne peut pas plus croire aux recherches dont vous dites avoir été l'objet suite à votre évasion (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 16, 17).

De plus, le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 12 juin 2012. Néanmoins, il constate que selon les informations objectives à sa disposition, et dont une copie est jointe au dossier administratif, si des manifestants ont bien été arrêtés et détenus lors de cette manifestation, pour certains pendant quatre semaines, ils ont ensuite été relâché mi-juillet 2012 (cf. Farde d'inventaire de documents, doc. n°2, SRB, Togo, L'alliance nationale pour le changement (ANC), 28 février 2013, pp. 15, 16). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte actuelle dans votre chef en raison de votre simple participation à cette manifestation.

Par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au parti de l'ANC dans lequel vous dites être agent de sécurité. Vous expliquez que certaines manifestations ou veillées de prière auxquelles vous participez sont réprimées par les forces de l'ordre. Vous ne pouvez pas citer les dates des veillées de prière où il y a eu de tels problèmes. Vous dites également que la plupart des manifestations qui ont lieu le samedi sont autorisées, tolérées mais que parfois les forces de l'ordre vous dispersaient (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 8, 9).

Vos déclarations correspondent aux informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde d'inventaire de documents, doc. n°2 déjà cité). La conclusion de ces informations objectives est la suivante : « L'ANC, un parti politique d'opposition qui dispose de députés au Parlement, est reconnu officiellement par les autorités togolaises. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays. La plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problèmes; il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. L'ANC s'est joint au nouveau « Collectif Sauvons le Togo » (CST), crée en avril 2012, qui est composé de 17 organisations. Beaucoup de manifestations du CST se déroulent sans aucun problème et le Collectif a pu organiser, au mois de février 2013, une activité religieuse dans la cathédrale de Lomé. Mais plusieurs manifestations du CST ont été réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se fauillent parmi les manifestants. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Ainsi des manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines, à toutes les autres occasions les manifestants ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC. Il n'est d'ailleurs quasiment jamais mentionné que les jeunes interpellés soient membres d'une organisation spécifique. Dans le cadre de l'enquête judiciaire sur les incendies du marché de Kara et de Lomé, qui ont eu lieu au mois de janvier 2013, au moins 25 personnes ont été arrêtées. Parmi les personnes arrêtées il y a notamment des militants de l'ANC, d'Obuts et des étudiants. ».

Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général constate que les autorités ne poursuivent pas spécifiquement et systématiquement des membres de l'ANC. Il relève également que les problèmes personnels que vous dites avoir connus en tant que membre de l'ANC, à savoir votre arrestation le 13 juin 2012, ont été remis en cause dans la présente décision. Enfin, rien dans vos déclarations n'indique que vous soyez personnellement visé lors des problèmes qui surviennent entre les forces de l'ordre et les manifestants lors de certaines manifestations ou de veillées de prières (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 8, 9). Dès lors, au vu de vos déclarations et des informations objectives en sa possession, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte actuelle dans votre chef en cas de retour au Togo, en raison de votre simple appartenance à l'ANC.

Pour le surplus, en ce qui concerne votre séjour en Grèce, le Commissariat général relève qu'il ne peut croire que vous soyez resté dans ce pays pendant cinq mois pour y faire du tourisme. En effet, vos propos sur les sites touristiques visités sont particulièrement lacunaires. Ainsi, interrogé sur vos activités, vous dites que « Je me suis promené un peu, je suis allé sur une de leur île Héraklion », « Je suis resté plus longtemps à Athènes » et « Oui « sintama » ce sont les sites touristiques. Moi j'ai oublié le nom j'ai visité certains sites touristiques, je ne me rappelle plus des noms » (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 19). Au vu de vos déclarations particulièrement évasives sur vos cinq mois en Grèce, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de votre séjour dans ce pays. Néanmoins, il relève que vous dites ne pas y avoir demandé l'asile et être retourné volontairement au Togo (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 12). Enfin, le Commissariat général note que vous n'apportez aucune preuve de votre retour effectif au Togo, alors que celui-ci revêt une grande importance puisqu'il

a lieu seulement deux mois avant que les problèmes qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique ne surviennent (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 19).

Enfin, les documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, le passeport personnel que vous remettez ainsi que votre carte d'électeur (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et n°2), prouvent votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Notons néanmoins que vous remettez votre passeport personnel sur lequel il y a un cachet de sortie du Togo le 16 décembre 2011, mais pas de cachet de retour au Togo. Lorsque la question vous est posée pour savoir si vous avez prêté votre passeport personnel à quelqu'un vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 19). Il vous est alors fait remarquer qu'il y a des cachets dans ce passeport au moment où vous vous trouvez en Grèce selon vos déclarations. Vous répétez ne pas avoir prêté le passeport et que vous l'avez retrouvé comme ça lorsque vous êtes rentré au Togo (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 19). Vous ajoutez que c'est peut-être votre frère ou votre cousin qui a utilisé votre passeport, avant de confirmer que c'est votre cousin avec la complicité de votre frère (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 19, 20). Vous précisez que vous vous ressemblez un peu et que c'est comme ça qu'il arrive à voyager avec votre passeport (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 20). Le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné ce fait auparavant. En tout état de cause il constate que malgré les problèmes que vous dites avoir eus avec les autorités, et ce déjà avant votre arrestation du 13 juin 2012, votre passeport personnel a été utilisé pour sortir du pays (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 14, 15).

L'attestation de membre (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) prouve votre adhésion à l'ANC Benelux, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Vous déposez également un appel à la manifestation et les photos d'une manifestation à Bruxelles, à laquelle vous avez participé (cf. Farde d'inventaire des documents doc. n°4, 5). Concernant cette manifestation, vous remettez également une clé USB sur laquelle on vous voit lors de cette manifestation à Bruxelles (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6). Concernant vos activités en Belgique, vous remettez également une invitation à une conférence-débat (cf. Farde d'inventaire des documents doc. n°7). Si votre participation à la manifestation du 5 octobre 2012, à Bruxelles n'est pas remise en cause par le Commissariat général, vous n'avez pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La seule participation à une manifestation contre le pouvoir ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour. Cela est d'autant plus vrai que les faits pour lesquels vous dites avoir fui votre pays ont été remis en cause et que selon vos déclarations plusieurs manifestations et veillées de prière auxquelles participe l'ANC se déroulent sans problème au Togo (cf. Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 9), ce que confirment également les informations objectives en possession du Commissariat général (cf. Farde de documentation du pays, doc. n°2, déjà cité).

Par ailleurs, vous déposez aussi un document intitulé « Plateforme citoyenne pour un Togo Démocratique, Lomé, le 1er juin 2012 et des photos relatives à cet événement sur lesquelles vous apparaissez au côté de la vice-présidente de l'ANC (cf. Farde des documents, doc. n°8, n°9). Vous remettez aussi une photo de vous avec un t-shirt de l'ANC (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10) et des photos d'une manifestation à laquelle vous avez participé à Lomé (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°11). Cependant ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision, dans la mesure où elles ne font qu'attester que vous avez participé à certains événements de l'ANC mais ne prouvent en rien les problèmes que vous dites avoir eu et qui ont été remis en cause dans la présente décision.

Enfin, l'enveloppe que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°12), prouve que vous avez reçu du courrier en provenance du Ghana mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier du 23 août 2013 :

- Un appel à la manifestation de la diaspora togolaise en Belgique
- Des photographies représentant le requérant lors de manifestations
- Une facture de téléphone mobile du 3 mai 2012
- Une ordonnance médicale fait à Lomé le 17 mai 2012
- Une facture d'une pharmacie de Lomé
- Une enveloppe.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, et se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5.1 En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement relever que les craintes invoquées par le requérant, qui en avril 2005 aurait participé à une manifestation afin de dénoncer des fraudes électorales, ne sont plus actuelles. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, si le Conseil ne remet pas en cause le militantisme du requérant au sein de l'UFC, il constate néanmoins que le requérant a déclaré ne plus avoir rencontré de problèmes avec ses autorités avant son départ pour la Belgique, et constate que sa seule implication au sein de l'UFC ne peut induire une crainte de persécution, une partie de ce parti soutenant, depuis mai 2010, le gouvernement togolais.

Le conseil estime également que la partie défenderesse a légitimement pu constater que si le requérant suppose avoir été écarté d'un concours en 2007 pour des raisons politiques, il ne s'agit en l'espèce que d'une supposition de sa part.

5.5.2. Par ailleurs, s'agissant de l'arrestation du requérant en 2012, celui-ci prétend que ses autorités ont pu remonter jusqu'à lui, car ils avaient en leur possession une liste de personnes où y figurait son nom en raison de missions qu'il s'était vu confier en 2003 par le président de la jeunesse de l'UFC. Or, dans la mesure où le requérant n'a pas mentionné spontanément l'existence de cette liste, et alors même qu'il s'agit d'un élément fondamental de son récit, puisque c'est sur base de ce document que le requérant a été arrêté, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause l'existence de cette liste. De même, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en ce que les nombreuses imprécisions et lacunes émaillant les déclarations du requérant quant à sa détention et son évasion empêchent de tenir ces événements pour établis.

5.5.3. En outre, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui constate que si l'appartenance du requérant à l'ANC est établie, il n'en demeure pas moins que, rien n'indique dans les déclarations de ce dernier qu'il soit personnellement visé par ses autorités, rendant ainsi non actuelle sa crainte en raison de son appartenance à l'ANC. De même, relativement à la manifestation du 12 juin 2012 à laquelle a pris part le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu en déduire le caractère non actuel de cette crainte, en ce que d'après les informations objectives mises à sa disposition, toutes les personnes qui ont été arrêtées lors de cette manifestation ont été relâchées. Compte tenu de ceci, l'attestation de membre de l'ANC, section Benelux, ainsi que le carnet de cotisation, ne présentent aucun intérêt à la cause, l'appartenance à l'ANC n'étant pas, en l'état actuel du dossier, remise en cause.

5.6. Le Conseil observe que ces motifs, tels que mis en exergue dans l'acte attaqué, sont établis à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant, telle qu'alléguée. Ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.7.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, de manière générale, elle soutient que la partie défenderesse ne s'est attachée « *qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points* » (requête p.4). Le Conseil observe, au contraire que les imprécisions relevées, par leur nombre et leur nature ôtent toute crédibilité au récit produit.

5.7.2 Ainsi, de manière plus spécifique, s'agissant de la détention du requérant, celui-ci fait valoir en termes de requête que « *le simple fait qu'un candidat ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne permet pas au CGRA de ne pas tenir les faits invoqués pour établis sans avoir essayé par un autre moyen (questions précises), d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations* » (requête p.5). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à expliquer les imprécisions et inconsistances relevées par la partie défenderesse quant à la réalité de sa détention et de son évasion. Le Conseil estime que les imprécisions et lacunes relevées dans l'acte

attaqué et examinées ci-dessus empêchent de tenir la détention ainsi que l'évasion du requérant pour établie sur la seule base de ses déclarations, et partant les recherches dont il prétend faire l'objet.

5.7.3. S'agissant des problèmes vécus en 2005 par le requérant, il est constaté en termes de requête qu'outre « *le fait que le CGRA ne les remet pas en cause, [...] le CGRA se devait donc de tenir compte de l'existence de ces persécutions déjà subies [...] pour apprécier sa crainte actuelle de persécution en cas de retour* » (requête p.5) et postule l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.4. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions. En effet, à supposer établi que le requérant ait réellement dû fuir durant 6 mois le Togo pour le Bénin à la suite de sa participation à la manifestation en avril 2005 puisqu'il aurait été recherché par ses autorités pour la mort d'un agent des forces de l'ordre, le Conseil estime néanmoins qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire, au vu de la circonstance que le requérant a par la suite vécu sept ans au Togo sans rencontrer de problème avec ses autorités et surtout, que sa seule implication au sein de l'UFC ne peut induire une crainte de persécution, une partie de ce parti soutenant, depuis mai 2010, le gouvernement togolais. Le Conseil estime également qu'il n'y pas lieu de considérer en l'occurrence que cette persécution ou ces atteintes graves puissent être à elles seules constitutives d'une crainte fondée, le requérant n'établissant nullement qu'il éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi précitée.

5.7.5. S'agissant des événements que le requérant prétend avoir vécu en 2003, le Conseil estime que les arguments avancés en termes de requête ne les convainquent nullement. En effet, la partie requérante fait valoir que « *vu le nombre de problèmes que le requérant a rencontrés dans son pays d'origine, il n'est pas invraisemblable qu'il ait d'abord parlé des problèmes plus récents qu'il y avait vécus* » (requête p.6). À cet égard, si le Conseil estime que s'il est effectivement peu relevant que le requérant n'ait pas tout de suite mentionné ses problèmes de 2003 durant son audition, il constate néanmoins que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le requérant n'a pas suivi un plan chronologique quant à l'explication de son récit. En effet, à la lecture du rapport d'audition, il apparaît que le requérant a tout d'abord indiqué qu'« *en dehors des problèmes de 2005 et problèmes de l'année passée je n'ai plus eu d'autres problèmes* » (rapport d'audition p.5), pour ensuite affirmer avoir dû fuir le Togo en 2003, événement qui lui a tout d'abord « *échappé* » (rapport d'audition p.7). Or, le Conseil estime cet oubli invraisemblable dans la mesure où le requérant a par la suite affirmé que c'est sur la base de la liste établie en 2003 par le président de la jeunesse de l'UFC que ses autorités ont pu remonter jusqu'à lui lors de son arrestation le 13 juin 2012 (rapport d'audition pages 20 et 21).

Partant, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'il ne peut être tenue pour établie que le requérant ait effectivement eu des problèmes avec ses autorités en 2003, et que son nom apparaisse sur une liste qui aurait permis à ses autorités de le retrouver et l'arrêter 9 ans plus tard. En outre, le Conseil estime que ce constat est corroboré par la circonstance que les déclarations du requérant quant à sa détention ne peuvent être tenues pour établies (voir point 5.7.2. du présent arrêt).

5.7.6. En ce qui concerne la participation du requérant à la manifestation du 12 juin 2012, celui-ci, en termes de requête, conteste l'analyse de la partie défenderesse qui conclut au caractère non actuel de sa crainte, et pour ce faire, se réfère à un arrêt du Conseil de céans n° 68 938 du 21 octobre 2011 qui précise, selon la partie requérante, que « *le fait que les autorités guinéennes ne poursuivraient plus aujourd'hui les participants à cette manifestation n'a aucune incidence sur les faits de persécution commis par les autorités à l'encontre du requérant et que, dès lors, cette seule absence de poursuite actuelle ne permet pas au CGRA de renverser la présomption instaurée par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle fait valoir, en substance, que les faits invoqués ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi.

5.7.7. Pour sa part, le Conseil constate qu'en l'occurrence, si la partie défenderesse mentionne qu'il résulte d'informations présentes au dossier administratif qu'il n'y a actuellement plus de poursuites pour

les personnes ayant participé à cette manifestation, il y a également lieu de relever que la partie défenderesse ne se borne pas à poser ce constat et expose également d'une part, que l'ensemble des manifestants « *ont ensuite été relâché mi-juillet 2012* », ce que ne conteste nullement la partie requérante, et, d'autre part, que les propos du requérant relatifs à ses craintes vis-à-vis des autorités togolaises ont été remises en cause supra, dans la mesure où tant ses craintes de 2007, que sa détention du 13 au 16 juin 2012, son évasion, ainsi que les recherches dont il ferait l'objet, ne sont pas établies.

5.7.8. Ainsi, à supposer établi que le requérant ait été arrêté et détenu du 13 au 16 juin 2012 suite à sa participation à la manifestation, quod non en l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire. Le Conseil estime également qu'il n'y pas lieu de considérer en l'occurrence que cette persécution ou ces atteintes graves puissent être à elles seules constitutives d'une crainte fondée, le requérant n'établissant nullement qu'il éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves en l'occurrence. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.9. En ce que le requérant exprime également des craintes en raison de son appartenance à l'ANC, à cet égard le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate que d'après les informations objectives figurant au dossier administratif, les autorités togolaises ne poursuivent pas systématiquement les membres de ce parti. Ainsi, dans la mesure où les problèmes personnels que le requérant prétend avoir rencontrés avec ses autorités, à savoir son arrestation du 13 juin 2012, ont été remis en cause, rien n'indique que le requérant soit personnellement visé par les forces de l'ordre. À cet égard, la partie requérante se réfère dans sa requête introductive d'instance à une décision du CGRA qui indique qu'à « *plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés* ». Toutefois, le Conseil rappelle qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et ce, au moment où il rend son arrêt pour examiner l'actualité de ladite demande. Or, en l'espèce le Conseil n'aperçoit pas en quoi la référence à une décision antérieure de la partie défenderesse rendrait la crainte du requérant « *actuelle et légitime* » (requête p.7) et se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

5.7.10. S'agissant du concours que le requérant a passé en 2007 et en ce qu'il suppose avoir été écarté pour des raisons politiques, le Conseil observe le mutisme de la requête et s'en réfère intégralement au motif de la décision attaquée sur ce point.

5.8.1. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmes ces conclusions.

En effet, la partie requérante se limite à indiquer que le document intitulé « plateforme citoyenne pour un Togo Démocratique » ainsi que les photos relatives à cet événement sur lesquelles le requérant apparaît au côté de la vice-présidente de l'ANC, amènent à conclure que « *l'implication politique du requérant a une visibilité suffisante que pour pouvoir constituer un obstacle pour le pouvoir en place* » (requête p.7). Toutefois, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cette position dans la mesure où ces documents ne font qu'attester de la présence du requérant à certains événements de l'ANC, mais ne prouvent en rien les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays, éléments qui ont par ailleurs été remis en cause dans le présent arrêt. En outre, en ce qui concerne son affiliation à l'ANC, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les documents transmis le **10 avril 2014**, à savoir une attestation de membre de l'ANC section Benelux (depuis le 22 septembre 2012) et le carnet de cotisation ne permettant pas d'aboutir à une autre conclusion, son affiliation à l'ANC n'ayant pas été, en l'état actuel du dossier, remis en cause par la partie défenderesse (voir supra).

5.8.2. S'agissant des documents que le requérant a fait parvenir au Conseil par un courrier du 22 août 2013, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

En effet, s'agissant de l'appel à la manifestation de la diaspora togolaise en Belgique, les photographies représentant le requérant lors de manifestations, le Conseil estime que ces documents ne font qu'attester qu'une manifestation a été prévue pour le 5 octobre 2012 à Bruxelles et confirme la présence du requérant à certains événements de l'ANC. Toutefois, le requérant ne parvient pas à démontrer in

concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en raison de son implication au sein de l'ANC.

S'agissant de la facture de téléphone mobile du 3 mai 2012, de l'ordonnance médicale faite à Lomé le 17 mai 2012 ainsi que la facture d'une pharmacie de Lomé, le Conseil constate que ces documents ne sont accompagnés d'aucune note explicative et considère, à défaut d'une quelconque explication relative à ces documents, qu'il ne peut établir le lien entre ces documents et l'affaire du requérant.

S'agissant du courrier manuscrit transmis le **10 avril 2014**, ce document ne permet pas de rétablir ni l'actualité de la crainte ni la crédibilité défaillante du récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments utiles qui permettraient une appréciation différentes des faits évoqués par le requérant.

5.9. De manière générale, le Conseil observe l'in vraisemblance et l'incohérence des dires de la partie requérante, ainsi que le caractère non actuel de ses craintes et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue. En constatant le caractère non actuel des craintes du requérant, ainsi que l'in vraisemblance et l'incohérence patente du récit fourni et des poursuites à l'encontre de la partie requérante pour ces motifs, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Tchad correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT